



Nouveaux concepts du CSA & Impacts pour les Institutions Financières

David Szafran

24 octobre 2019

eubelius

advocaten avocats attorneys

Table des matières

- Concepts & Incidences
 - Notions
 - Organes de gouvernance
 - Etats financiers
 - Régime de responsabilité
- Formes sociétaires
- Institutions financières
- Conclusion

Concepts & Incidences

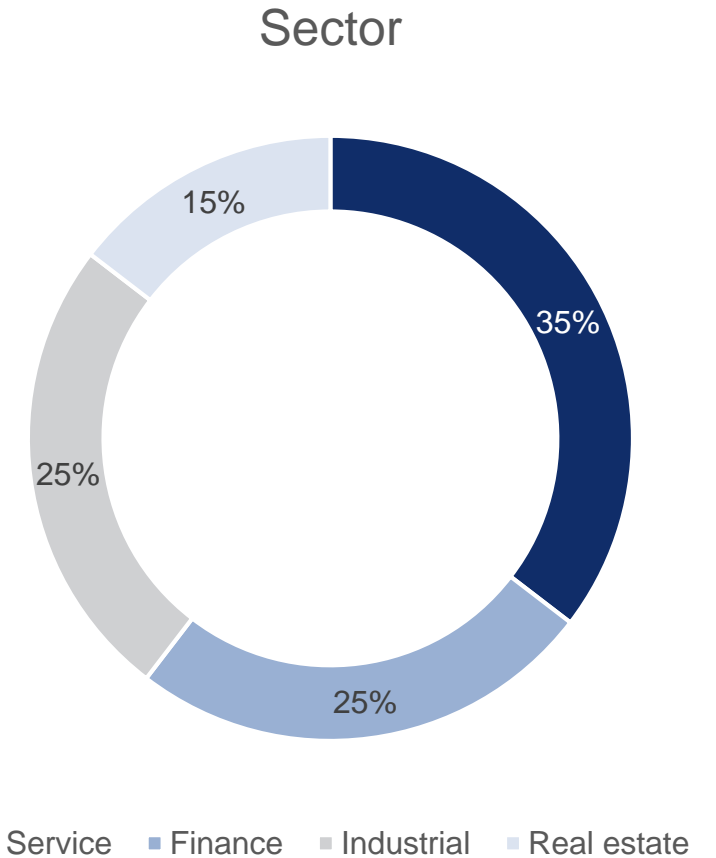
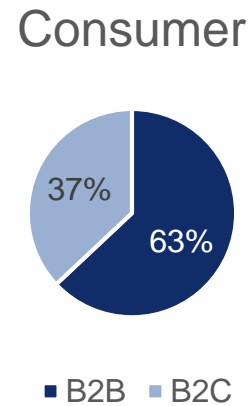
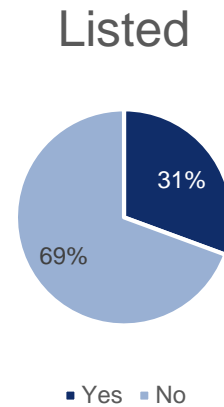
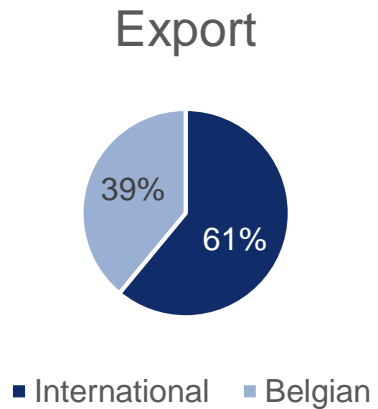
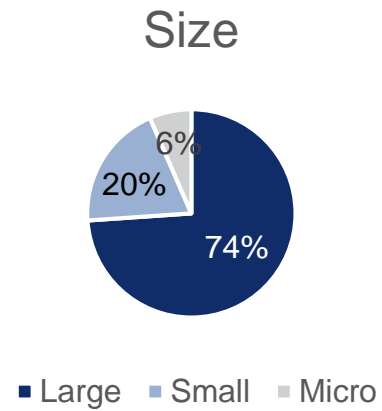
Notions – « Société cotée » et « Entité d'Intérêt Public »

- Dans le CSA, il faut entendre par "société cotée", la société dont les actions, les parts bénéficiaires ou les certificats se rapportant à ces actions sont admis aux négociations sur un marché réglementé (art. 1:11).

- Par "entité d'intérêt public", il faut entendre (art. 1:12):
 1. les sociétés cotées
 2. les sociétés dont certaines valeurs mobilières (i.e. obligations ; autres titres de créance ; toute autre valeur donnant le droit d'acquérir ou de vendre de telles valeurs ou donnant lieu à un règlement en espèces) sont admis aux négociations sur un marché réglementé
 3. les établissements de crédit
 4. les entreprises d'assurance ou de réassurance
 5. les organismes de liquidation et les organismes assimilés à des organismes de liquidation.

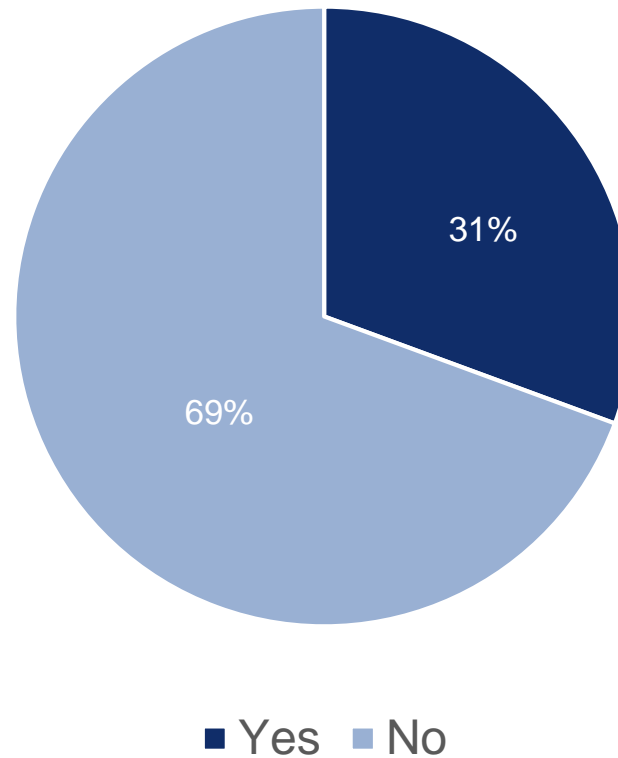
Eubelius Legal Compliance Survey (2019)

* 49 Participants



Compliance Survey - Issuance of financial instruments

Has your entity issued financial instruments (shares, bonds, ...) in a regulated market in the **European Economic Area** (28 EU Members States, Norway, Liechtenstein and Island)?



ASSEMBLEE GENERALE

CSA	Actions cotées	Titres cotés	Requis par UE
Mention statuts (AG)	✓	✓	
Cession forcée (95% titres)	✓	✓	✓
Publication convocations AG	✓		✓
Mentions requises dans convocations AG	✓		✓
Propositions de décisions (convocations AG)	✓	✓	✓
Inscription préalable à l'AG	✓	✓	
Enregistrement préalable à l'AG	✓		✓
Documents AG via internet	✓		✓

CONSEIL D'ADMINISTRATION

CSA	Actions cotées	Titres cotés	Requis par UE
Comité d'audit (art. 7:99)	✓	✓	✓
Nomination administrateurs indépendants (AG) (art. 7:87)	✓	✓	✓
Comité de rémunération (art. 7:100)	✓		✓
Diversité des genres CA (art. 7:86)	✓	✓	X
Conflit d'intérêts personnel (CA; CD) (art. 7:96)	✓	✓	
Conflit d'intérêts intra-groupe (art. 7:97)	✓		
Système dual (art. 7:104 à 7:117)	✓	✓	
Administrateur unique (art. 7:101 à 7:201)	✓	✓	

ETATS FINANCIERS

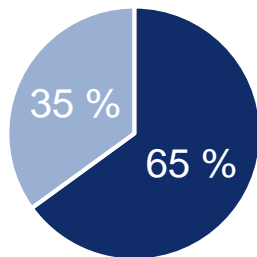
Sociétés	Petite *	Moyenne & Grande	Très grandes EIP	Cotées
Comptes annuels	✓	✓	✓	✓
Principaux risques et incertitudes		✓	✓	✓
Environnement et Social		✓	✓	✓
Informations non financières			✓	✓
Gouvernement d'entreprise				✓
Rapport de rémunération				✓
Diversité				✓

**Pas de rapport annuel*

Etude FSMA – Déclaration non financière

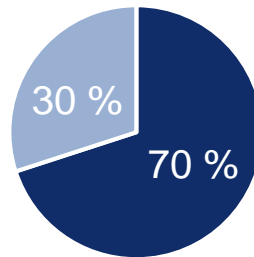
Finance durable: la FSMA publie son étude sur le respect par les sociétés cotées belges des obligations de publication d'une déclaration non financière (matières environnementales, sociales, droits de l'Homme, anti-corruption)

Rapport



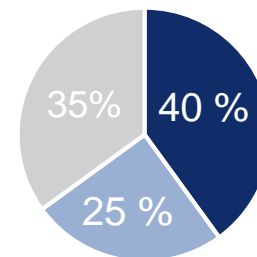
■ Rapport annuel ■ Rapport distinct ■

Standards



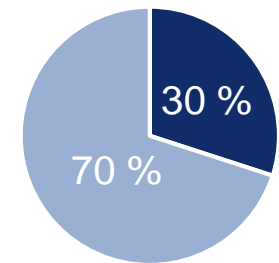
■ GRI ■ Autres

Cadre de référence



■ SDGs ■ UN Global Compact ■ Autres

Description des activités



■ Oui ■ Non

Source: FSMA, « Respect par les sociétés cotées belges des obligations de publication d'une déclaration non financière », Etudes et documents, nr 47, mars 2019, 44 p.

Etude FSMA – Déclaration non financière

- L'étude relève dans certains rapports des lacunes dans la description des **politiques internes** principalement pour les questions sociales, de respect des droits de l'Homme et de lutte contre la corruption.
- Selon l'étude, il existe trop peu d'informations pertinentes dans certains rapports en matière de **gestion des risques** et d'**indicateurs** clés de performance.
- Dans la plupart des cas, le rapport obligatoire du **commissaire** porte également sur la déclaration non financière (vérification de l'existence des mentions requises et cohérence avec les comptes annuels). En outre, neuf déclarations non financières sur le total des 56 déclarations analysées font l'objet d'une **attestation complémentaire**, sur une base volontaire.
- Les résultats de l'étude amènent à **recommander** entre autres à développer:
 - les politiques internes des émetteurs concernés,
 - ainsi que leurs mécanismes de gestion des risques, particulièrement pour les aspects sociaux et ceux liés au droits de l'Homme et à la lutte contre la corruption.

Source: FSMA, « Respect par les sociétés cotées belges des obligations de publication d'une déclaration non financière », Etudes et documents, nr 47, mars 2019, 44 p.

ETATS FINANCIERS (suite)

CSA	Actions cotées	Titres cotés	Requis par UE
Schéma complet	✓	✓	✓
Continuité en cas de pertes (annexe)	✓	✓	✓
Rapport de gestion	✓	✓	✓
Contrôle interne et gestion des risques	✓	✓	✓
Gouvernement d'entreprise	✓		✓
Rapport de rémunération	✓		✓
Informations non financières	✓	✓	✓
Participations importantes	✓		✓
Publication diversité des genres	✓		X

COMMISSAIRE

CSA	Actions cotées	Titres cotés	Requis par UE
Nomination d'un commissaire	✓	✓	✓
Proposition de nomination par le comité d'audit (ordre du jour AG)	✓	✓	✓
Indépendance : <ul style="list-style-type: none">- services non audit incompatibles supplémentaires- Limitation des honoraires de services non audit compatibles- 'Rotation externe' (9, 18 ou 24 ans)	✓	✓	✓

Limitation de la responsabilité des administrateurs en fonction de la taille de la société (2:57)

Montant maximum (EUR)	Chiffre d'affaires (EUR) (hors TVA)		Total du bilan (EUR)
125.000	entre 0 et 350.000	et	entre 0 et 175.000
250.000	entre 350.000 et 700.000	et	entre 175.000 et 350.000
1.000.000	entre 700.000 et 9.000.000	ou	entre 350.000 et 4.500.000
3.000.000	entre 9.000.000 et 50.000.000	ou	entre 4.500.000 et 43.000.000
12.000.000*	plus de 50.000.000	ou	plus de 43.000.000

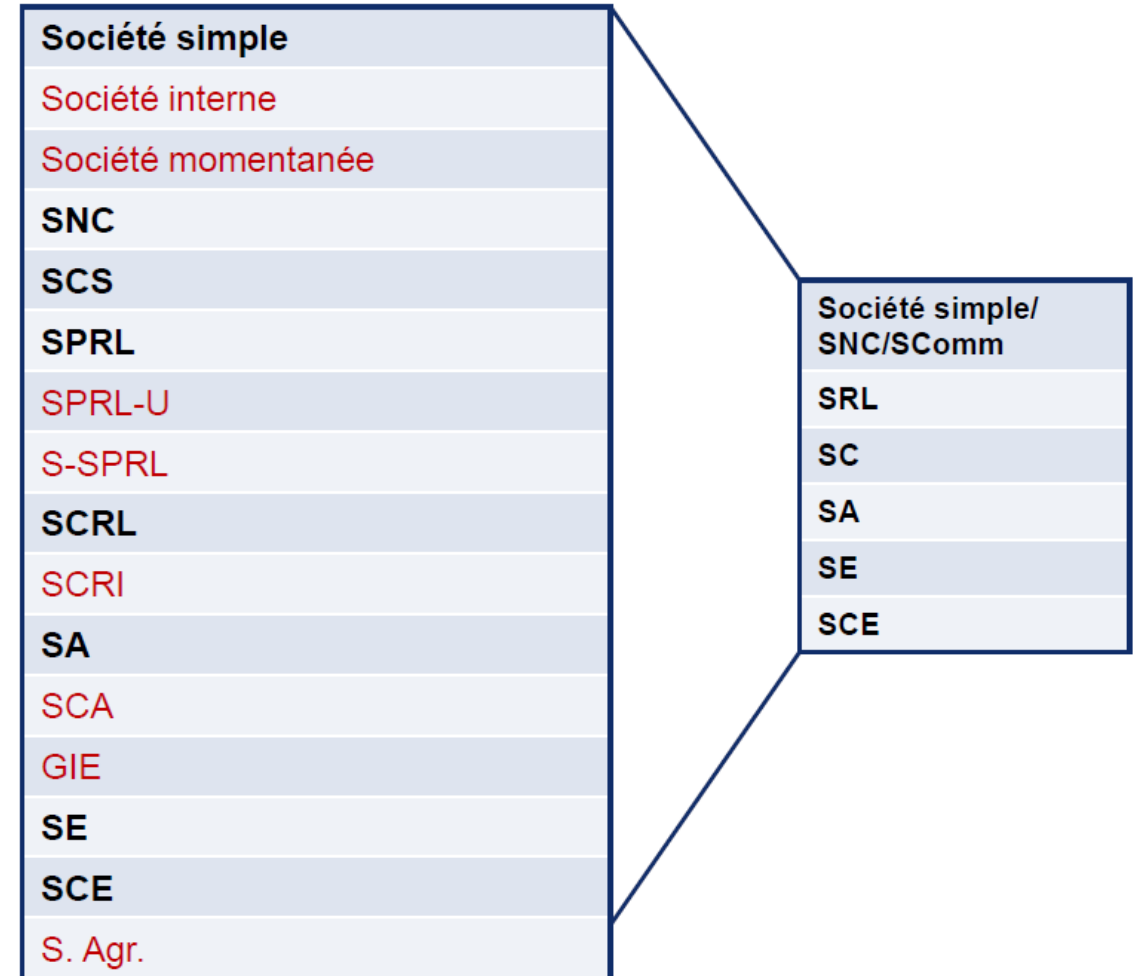
Le chiffre d'affaires et le total du bilan sont calculés sur la base de la moyenne des trois derniers exercices.

* Le seuil de **12.000.000 EUR** s'applique également à toute **Entité d'Intérêt Public (EIP)**, quelle que soit sa taille.

Formes sociétaires

Réforme du droit des sociétés et formes sociétaires

- La réforme du Code des sociétés et associations a, entre autres, eu pour conséquences de :
 - substituer la “société à responsabilité limitée (**SRL**)” à la “société privée à responsabilité limitée (SPRL)”;
 - supprimer la “**société en commandite par actions**”; et
 - d'autoriser les **sociétés anonymes** constituées d'un seul actionnaire.



Formes sociétaires

« Les personnes morales qui ont adopté une des formes légales mentionnées au paragraphe 1er et qui à la date du 1er janvier 2024 n'ont pas été transformées en une autre forme légale sont à cette date transformées de plein droit comme suit:

— la **société en commandite par actions** devient une **société anonyme à administrateur unique**;

— la **société agricole** devient une **société en nom collectif** et si elle compte des associés commanditaires, une **société en commandite**;

— le **groupement d'intérêt économique** devient une **société en nom collectif**;

— la **société coopérative à responsabilité illimitée** devient une **société en nom collectif**;

— la **société coopérative à responsabilité limitée** qui ne répond pas à la définition de société coopérative énoncée à l'article 6:1 du Code devient une **société à responsabilité limitée**;

— l'**union professionnelle** et la **fédération d'unions professionnelles** deviennent une **ASBL**. »

(art. 41 § 2 L. 23/3/2019 introduisant le CSA et portant dispositions diverses; voir aussi § 1^{er} sur l'application des dispositions impératives)

C.Soc.		CSA (1/1/2024)
SCA	➔	SA (admin. unique)
GIE	➔	SNC
SCRI	➔	SNC
SCRL	➔	SRL*

*Si la SCRL ne répond pas à la définition de SC (art. 6:1 CSA)

Quelques incidences de la réforme du droit de l'entreprise

- Depuis le 1^{er} novembre 2018, plus aucune distinction n'est faite entre les sociétés **commerciales** et les sociétés **civiles**. Dorénavant, seule l'appellation **société** subsiste.
- La disposition du Code des sociétés qui stipulait que le caractère civil ou commercial d'une société était déterminé par son objet a été supprimée.
- Selon le ministre de la Justice Koen Geens : "*Les sociétés civiles à forme commerciale seront de simples **sociétés** (...). Il est tout à fait superflu de modifier les statuts, car cela se fera de plein droit. Le changement des statuts pourra se faire au moment où une autre modification s'imposera.*" (CRIV, 54 PLEN 222, 29 mars 2018, p. 31).
- L'adaptation de la forme juridique se fait **automatiquement**, par l'entrée en vigueur de la loi du 15/4/2018.

Institutions financières

Supervision financière

Institution financière	Forme juridique <u>et impact du CSA</u>	Base légale	Autorité
Établissement de crédit	Société commerciale , à l'exception de la forme de société privée à responsabilité limitée [et de SA?] constituée par une seule personne	Loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse (ci-après la « Loi bancaire »)	BNB (+avis FSMA)
Entreprise d'assurance ou de réassurance	Société anonyme, société coopérative, association d'assurance mutuelle, société européenne ou société coopérative européenne	Loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance (ci-après la « Loi sur les Assurances »)	BNB (+avis FSMA)
Société de bourse	Société commerciale , à l'exception de la forme de société privée à responsabilité limitée [et de SA?] constituée par une seule personne	Loi bancaire	BNB (+avis FSMA)

Supervision financière

Institution financière	Forme juridique <u>et impact du CSA</u>	Base légale	Autorité
Organisme de liquidation et compensation	Société commerciale , à l'exception de la forme de société privée à responsabilité limitée [et de SA?] constituée par une seule personne	Loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers & arrêté royal du 26 septembre 2005 relatif au statut des organismes de liquidation et des organismes assimilés à des organismes de liquidation	BNB et FSMA
Établissement financier systémique	Établissement de crédit, compagnies financières mères ou compagnies financières mixtes mères de droit belge	Loi bancaire & Loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique (ci-après « Loi BNB »)	BNB

Supervision financière

Institution financière	Forme juridique <u>et impact du CSA</u>	Base légale	Autorité
Groupe de services financiers	Un groupe qui comprend au moins une entreprise réglementée ayant la qualité d'établissement de crédit, d'entreprise d'assurances ou de réassurance ou d'entreprise d'investissement et toute entreprise étrangère qui, si elle avait son siège social en Belgique, serait tenue d'obtenir un agrément pour exercer l'activité d'entreprise d'investissement ou de société de gestion d'OPC	Réglementation sectorielle (Loi bancaire, loi sur les assurances, etc.) & arrêté royal du 21 novembre 2005 organisant la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance, des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion d'OPC	Une autorité nationale chargée, en application de la réglementation sectorielle, du contrôle prudentiel des entreprises réglementées

Supervision financière

Institution financière	Forme juridique <u>et impact du CSA</u>	Base légale	Autorité
Teneur de comptes de titres dématérialisés	Sont, de manière générale, agréés : <ol style="list-style-type: none">1. Les établissements de crédit2. Les sociétés de bourse de droit belge3. Les organismes de compensation et les organismes de liquidation4. Les succursales établies en Belgique d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement de droit étranger autorisé dans leur État d'origine à détenir des titres pour compte de tiers5. La BNB	Code des sociétés (et associations) & arrêté royal du 12 janvier 2006 relatif aux titres dématérialisés de sociétés	FSMA

Supervision financière

Institution financière	Forme juridique <u>et impact du CSA</u>	Base légale	Autorité
Établissement de paiement	Société commerciale , à l'exception de la forme de société privée à responsabilité limitée [et de SA?] constituée par une seule personne	Loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès aux activités de prestataire de services de paiement et à l'activité d'émission de monnaie électronique et à l'accès aux systèmes de paiement	BNB (+avis FSMA)
Établissement de monnaie électronique	Société commerciale , à l'exception de la forme de société privée à responsabilité limitée [et de SA?] constituée par une seule personne et de la forme de société en commandite par actions [et de la forme de société anonyme avec administrateur unique ?]		

Supervision financière

Institution financière	Forme juridique <u>et</u> <u>impact du CSA</u>	Base légale	Autorité
Société de cautionnement mutuel	Sociétés coopératives à responsabilité limitée	Loi coordonnée du 24 décembre 1996 portant organisation du secteur public du crédit et de la détention de participations du secteur public dans certaines sociétés financières de droit privé	BNB
Entreprise d'investissement	<ul style="list-style-type: none"> société de bourse belge ou étrangère société de gestion de portefeuille et de conseil en investissement belge ou étrangère 	Loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement	<ul style="list-style-type: none"> BNB (+avis FSMA) si société de bourse belge ou étrangère FSMA si société de gestion de portefeuille et de conseil en investissement belge ou étrangère

Supervision financière

Institution financière	Forme juridique <u>et impact du CSA</u>	Base légale	Autorité
Intermédiaire en services bancaires et investissement	Personne physique ou morale (courtier ou agent)	Loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers et AR d'exécution du 1 ^{er} juillet 2006	FSMA
Émetteur d'instruments financiers	Toute personne physique ou toute entité juridique régie par le droit public ou privé, y compris un Etat, dont les instruments financiers sont admis à la négociation sur un marché réglementé	Loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers & arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé	FSMA

Supervision financière

Institution financière	Forme juridique <u>et impact du CSA</u>	Base légale	Autorité
Société immobilière réglementée	<ul style="list-style-type: none"> SIRP -> SA ou société en commandite par action [le cas échéant avec administrateur unique] SIR sociale -> SC RL à finalité sociale agréée en tant qu'ES 	Loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées	FSMA
Organismes de placement collectif	<ul style="list-style-type: none"> Société d'investissement avec personnalité juridique -> SA Fonds d'investissement sans personnalité juridique -> forme contractuelle 	Loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/ce et aux organismes de placement en créances (ci-après « loi OPC »)	FSMA
Société de gestion d'OPC	Société anonyme	Loi OPC	FSMA

Supervision financière

Institution financière	Forme juridique <u>et impact du CSA</u>	Base légale	Autorité
Dépositaire central de titres	Personne morale	Règlement (UE) n° 909/2014 du 23 juillet 2014 ; loi du 25 avril 2014 modifiant la loi BNB et AR du 11 juin 2015 portant la désignation de l'autorité compétente en charge de l'agrément et de la surveillance des dépositaires centraux de titres	BNB et FSMA
Prêteur	Société commerciale , à l'exception de la forme de société privée à responsabilité limitée [et de SA?] constituée par une seule personne, ou sous forme de personne morale pour les groupements d'intérêt économique qui ne sont pas des sociétés	Code de droit économique (article I.9, 34° et VII.161)	FSMA

Supervision financière

Institution financière	Forme juridique <u>et impact du CSA</u>	Base légale	Autorité
Société de gestion de portefeuille et de conseil en investissement	Société commerciale , à l'exception de la forme de la société privée à responsabilité limitée [et de SA?] constituée par une seule personne	Loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement	FSMA (+avis BNB)
Intermédiaire en crédit hypothécaire	Toute personne physique ou morale	Code de droit économique (article I.9, 35° et VII.177)	FSMA
Institution de retraite professionnelle	Un établissement, quelle que soit sa forme juridique, ayant pour objet la fourniture de prestations de retraite liées à une activité professionnelle	Loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle	FSMA

Supervision financière

Institution financière	Forme juridique <u>et impact du CSA</u>	Base légale	Autorité
Plateforme de <i>crowdfunding</i>	Société commerciale	Loi du 18 décembre 2018 organisant la reconnaissance et l'encadrement du crowdfunding et portant des dispositions diverses en matière de finances	FSMA
Intermédiaire de (ré)assurances	Société anonyme, société coopérative, association d'assurance mutuelle, société européenne ou société coopérative européenne	Loi assurance	BNB (+ avis FSMA)
Intermédiaire en crédit à la consommation	Toute personne physique ou morale	Code de droit économique (article I.9, 35° et VII.177)	FSMA

Supervision financière

Institution financière	Forme juridique et impact du CSA	Base légale	Autorité
Opérateur de marché	Société commerciale	Loi du 21 novembre 2017 relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers	Ministre des Finances sur avis de la FSMA
Bureau de change	Toute personne physique ou morale	Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et arrêté royal du 27 décembre 1994 relatif aux bureaux de change et au commerce des devises	FSMA
Planificateur financier indépendant	Toute personne physique ou société commerciale	Loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des planificateurs financiers indépendants et à la fourniture de consultations en planification par des entreprises réglementées	FSMA

Etablissement de crédit – CSA (à titre d'illustration)

- Les établissements de crédit sont constitués sous la forme de société **commerciale**, à l'exception de la forme de société **privée** à responsabilité limitée **[et de SA?]** constituée par **une seule personne** (Loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse)
- Lorsque l'établissement de crédit est une **société anonyme**, il met en place un **comité de direction** ayant les pouvoirs du **conseil de direction** et qui est **exclusivement composé de membres du conseil d'administration** (art. 20 de la loi introduisant le CSA – modification de l'art. 24, § 1er, de la loi du 25 avril 2014)
- **Conflit d'intérêts spécifique** pour le comité de direction (art. 21 de la loi introduisant le CSA – art. 24bis de la loi du 25 avril 2014)
 - Nullité seulement si la contrepartie avait connaissance du conflit d'intérêts ou devait en avoir connaissance

Assurance – Solvabilité II – CSA (à titre d'illustration)

- « Les entreprises d'assurance ou de réassurance sont constituées sous la forme d'une **société anonyme**, d'une **société coopérative**, d'une **association d'assurance mutuelle**, d'une **société européenne** ou d'une **société coopérative européenne**. » (art. 33 loi 13 mars 2016)
- Lorsque l'entreprise d'assurance est une **société anonyme**, elle met en place un **comité de direction** ayant les pouvoirs du **conseil de direction** et qui est **exclusivement composé de membres du conseil d'administration** (art. 22 de la loi introduisant le CSA – modification de l'art. 45 de la loi 13 mars 2016)
- **Conflit d'intérêts spécifique** pour le comité de direction (art. 23 de la loi introduisant le CSA – art. 45bis de la loi du 13 mars 2016)
 - Nullité seulement si la contrepartie avait connaissance du conflit d'intérêts ou devait en avoir connaissance

Conclusion

Conclusion

- Nouveaux concepts
 - Société cotée
 - Entité d'intérêt public
 - Suppression de la notion de société faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne
 - Suppression de la distinction entre société commerciale et société civile
- Quelques formes sociétaires
 - Société en commandite par action → SA avec administrateur unique (ex.: établissement de monnaie électronique; SIRP)
 - SCRL → SC (ex.: SIR sociale) ou SRL
- Gouvernance
- Régime de responsabilité
- Etats financiers
 - Rapport annuel (en ce compris notamment les informations non financières)
 - Comptes annuels et comptes consolidés
 - Contrôle par le commissaire

Contact details:

David Szafran

Avocat

+32 2 543 32 21

david.szafran@eubelius.com

www.eubelius.com



eubelius

advocaten avocats attorneys



Nouveaux concepts du CSA & Impacts pour les institutions financières

David Szafran

eubelius

advocaten avocats attorneys